



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE  
DU 25/10/2022 au 25/11/2022 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF-22-173-055  
par la Société Française des Produits Tartriques Mante  
représentée par Monsieur RIBET Guillaume  
Aménagement d'une friche industrielle  
sur la commune de MARSEILLE**

**Note de présentation des motifs de la décision**

*Nota : L'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement (CE) précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

## **1/ LE PROJET**

L'arrêté préfectoral n° DEF-22-173-055 autorise le défrichage de 3 800 m<sup>2</sup> de bois situés sur les parcelles cadastrées **838 00 175**, quartier de la Madrague de Montredon, sur la commune de MARSEILLE (8<sup>e</sup> arrondissement) dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche industrielle Legre-Mante qui entraîne la réalisation de logements, d'une résidence pour seniors, d'une résidence de tourisme, d'une crèche, d'un ensemble de commerces et de services et de parkings, après dépollution du site et démolition ou réhabilitation des bâtiments existants.

Le projet est en interface, sur son flanc oriental, avec le Parc National des Calanques et le massif forestier de Marseilleveyre. La transition entre la friche industrielle et la forêt (entre les derniers bâtiments au fond et le canal de Marseille) s'opère sur une bande inférieure à 50 mètres de large où se rencontrent divers milieux.

Une visite sur place en date du 04/05/2022 a permis de mieux identifier les formations végétales présentes dans cet espace. Il s'agit principalement de milieux impactés par les activités passées (jardin d'agrément, friches sur remblais, prairies) et colonisés par des espèces végétales dont certaines sont des essences forestières (Pin d'Alep, Chêne vert...) et se sont installées depuis plusieurs dizaines d'années.

## **2/ CADRE REGLEMENTAIRE**

### **2.1 - Procédure d'instruction de demande et participation du public par voie électronique**

La demande de défrichement a été enregistrée le **13/04/2022** sous la référence **DEF-22-173-0055**.

La surface demandée, initialement de 18 340 m<sup>2</sup>, a été ajustée en cours d'instruction à **3 800 m<sup>2</sup> soumis à défrichement** et situés sur la parcelle cadastrée feuille 838, section 00, numéro 175 (cf. pièce 3 – Rapport de visite du technicien forestier).

En application de l'art. L. 122-1-1-I et III du code de l'environnement, le projet global étant soumis à évaluation environnementale, la demande de défrichement est soumise à procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### **2.2. - La décision**

La décision prend en compte :

#### **2.2.1 – le cadre réglementaire fixé par l'article L. 341-5 du code forestier (CF) qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé**

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L. 341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

#### **2.2.2 - à titre facultatif, les avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique**

- Absence d'avis du Parc National des Calanques saisi le 6/10/2022

### **2.2.3 – après examen des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire, c'est-à-dire :**

- directement en lien avec les impacts générés par **la destruction de l'état boisé des terrains** et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les défrichements de moins de 10 ha et nécessitant une étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application des articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'environnement.

2.2.3.1 - En application de l'art. R. 122-7 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, aux collectivités locales et leurs groupements intéressés par le projet :

- Avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 31/08/2022 ;

- Absence d'avis des collectivités suivantes dans le cadre de la procédure de participation du public à notre consultation du 29/09/2022 :

- Mairie de Marseille ;
- AMP Métropole ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

2.2.3.2 - Les modalités de participation du public par voie électronique, conduite **du 25/10/2022 au 25/11/2022 inclus**, sont décrites dans la note de synthèse des observations du public.

## **3/ ANALYSE DES AVIS au regard des motifs de refus ( L.341-5 du CF)**

### **3.1. Avis forestier**

La demande d'autorisation de défrichement portait initialement sur une emprise initiale de 18 340 m<sup>2</sup> qui résultait de l'intersection du zonage départemental indicatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement et du périmètre d'aménagement du projet. Aux vues des photographies aériennes actuelles et anciennes sur le secteur, il est apparu que la limite exacte entre le massif forestier et les surfaces non boisées diffère quelque peu de celle du zonage départemental. De plus, selon le programme paysager détaillé dans l'étude d'impact, la nature de certains aménagements n'a semblé ne pas constituer un défrichement en conservant la vocation forestière des terrains impactés. Une visite le 04/05/2022 a permis de déterminer précisément les surfaces dont la végétation et la destination forestière seront supprimées (comme définit par l'article L. 341-1 du CF). Au final, seuls 3 800 m<sup>2</sup> ont été soumis à autorisation de défrichement (cf. pièce 3 – Rapport de visite du technicien forestier)..

Selon le périmètre du projet et le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille Provence, environ 70 m<sup>2</sup> d'Espace Boisé Classé (EBC) seront impactés par l'aménagement du parking paysager. En application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, le classement en EBC entraîne l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. La demande d'autorisation de défrichement sur ces 70 m<sup>2</sup> est donc rejetée de plein-droit. Ce rejet a été pris en compte dans l'ajustement des surfaces et les 3 800 m<sup>2</sup> demandés n'incluent plus d'EBC (exclusion des 70 m<sup>2</sup> du cerfa de demande).

La valeur économique des bois à défricher est très faible compte tenu de l'âge récent (entre 10 et 40 ans) des sujets arborés à objectif de production de bois rencontrés (Pin d'Alep principalement).

Au regard de la localisation du projet, en interface avec un massif forestier intégré au Parc National des Calanques et des effets potentiels de l'installation de nouvelles activités humaines, il est identifié un enjeu sur la prévention du risque d'incendie de forêt.

L'aléa induit représentant l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif) est de niveau faible. Toutefois, il sera augmenté avec le projet, dans un secteur en piedmont nord-ouest du massif de Marseilleveyre (sens du mistral), et en situation de pente montante (phénomène d'ascendance).

Afin de réduire ce risque, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront à réaliser avant les travaux de défrichement sur une profondeur de 100 mètres, comme le prescrit le règlement de la zone B1d du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRif) de la commune de Marseille (approuvé le 22/05/2018).

Même si elles conservent l'intégrité des surfaces forestières traitées, les OLD constituent un impact non négligeable sur les milieux naturels et le paysage. L'étude d'impact n'a pas analysé ce point et ne propose aucune mesure de réduction des effets des OLD (adaptation du calendrier d'intervention par exemple).

Pour mémoire, les OLD se reporteront sur le cœur du Parc National des Calanques. Pour rappel, dans ce périmètre, tout abattage d'arbres ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables est soumis à autorisation du Directeur du Parc (article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt). De plus, les OLD sur une profondeur de 100 mètres, concerneront également le site classé Massif des Calanques. Au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, les coupes et abattage d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

L'aléa subi est la probabilité qu'un point considéré du territoire soit impacté par un incendie d'une intensité donnée. De niveau faible à exceptionnel sur la frange orientale du projet, l'aléa subi est à mettre en lien avec les mesures de défendabilité des personnes et de biens exposés face à un feu de forêt. L'instruction de l'autorisation d'urbanisme vérifiera que les mesures de réduction de la vulnérabilité aux risques feux de forêt soient appliquées, en particulier, les prescriptions édictées au règlement du PPRif de Marseille.

### **3.2. Avis issus de la procédure environnementale (MRAE, collectivités, public)**

Les contributions ont été analysées de la façon suivante :

#### **3.2.1. Accentuation des risques de glissement de terres, de ruissellement, d'inondations et de pollution des eaux**

**Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;**

##### Synthèse des observations du public :

- Dégradation des terrains arborés contigus aux surfaces déboisées dans un contexte climatique sensible (relief et le sol superficiel au regard de périodes de sécheresse de 3 à 4 mois, de vents violents, de fortes pluies d'hiver...).
- Aggravation de l'érosion par l'urbanisation et la fréquentation du site avec passages répétés et piétinements.

##### Analyse :

L'analyse présente porte uniquement sur **les risques de glissement de terrain, de ruissellement, d'inondation et de pollution des eaux que pourrait provoquer le défrichement.**

- Le défrichement se concentre sur un espace tampon entre l'ancien site industriel artificialisé et le massif forestier où une végétation s'est installée spontanément depuis quelques dizaines d'années sur les

premières pentes de la colline. La suppression de ce couvert végétal, en raison de sa faible ampleur, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre plus en aval. L'implantation d'une voie pompier, ceinturant le projet à l'est, se fera sur un chemin existant sans besoin de terrassement.

- Les éléments forestiers à supprimer, par leur faible surface et densité, ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives ou l'auto-épuration des eaux. Les plantations paysagères envisagées sur le site, seront un élément favorable à la limitation de l'imperméabilisation des sols, au ruissellement, à l'érosion et au risque de lessivage des sols. Le régime des écoulements ne sera pas modifié avec le défrichement.

#### Prise en compte dans la décision :

Des prescriptions en phase chantier et exploitation, visant à limiter les risques de glissement de terrain, de ruissellement, d'inondation et de pollution des eaux, sont intégrées à la décision.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention relève de l'instruction loi sur l'eau.

### **3.2.2. Atteinte à la salubrité publique**

**Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire 6° Au maintien de la salubrité publique ;**

#### Synthèse des observations du public :

- Projet apportant un risque sanitaire/pollutions/nuisances pour les habitants et l'environnement ;
- Critiques sur l'évaluation des risques (bruit, pollution de l'air, ruissellement) liés au chantier de dépollution et des propositions de mesures complémentaires ;
- Incomplétude/incohérence de l'étude d'impact du dossier de dépollution.

#### Analyse :

La réhabilitation du site de Legre-Mante, dans le cadre de l'arrêt de son activité en tant qu'installation classée pour l'environnement, fait l'objet d'un encadrement qui se traduira par un arrêté préfectoral autorisant et conditionnant les travaux de dépollution.

#### Prise en compte dans la décision :

Les travaux de défrichement ne pourront commencer qu'après la délivrance de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des sols pollués dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien site industriel.

### **3.2.3. Atteinte à l'équilibre biologie d'une région naturelle**

**Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;**

#### Synthèse des observations du public :

- Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre sa conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres est interdit selon l'article L 350-3 du code de l'environnement » ;
- Atteinte à la biodiversité, aux continuités écologiques et au site des Calanques, par l'urbanisation et la fréquentation du site et de ses abords qui entraînent une disparition et des dégradations d'habitats suite à l'artificialisation des sols, aux piétinements, à l'introduction de nouvelles espèces végétales et ne compensent pas la valeur écologique existante ;
- Évaluation insuffisante des impacts du projet sur les espèces faunistiques et floristiques à enjeu : notamment la pinède de pins mésogéens, les chiroptères et le psammodrome d'Edwards ; aucune compensation à la suppression de 2 arbres-gîtes à chiroptères (compensation recommandée par la MRAE).
- Projet non conforme aux réglementations (Natura 2000, PNA Aigle de Bonelli, PLUi (EBC)).

### Analyse :

- La référence à l'article L 350-3 du code de l'environnement concerne les arbres composant des allées et des alignements en bordure des voies ouvertes à la circulation publique. Les sujets concernés (pins, platanes...) par le défrichement se situent dans un terrain privé, ne jouxtant aucune voie de circulation.
- La zone d'étude jouxte le cœur terrestre du Parc National des Calanques et la ZNIEFF « Montagne de Marseilleveyre » ; elle se situe à 100 m de la ZNIEFF « Les Calanques du Bec de Sormiou au Mont Rose ». Elle n'interfère directement pas avec aucun PNA, elle se situe à 2,5 km à l'ouest du domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Elle jouxte par sa limite sud la Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats) FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et se situe à 330 m à l'est de la Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) FR9312007 « Îles marseillaises ». La démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) aboutit, pour tous les habitats et espèces d'intérêt communautaires avérées et potentielles, à des niveaux d'impact résiduels nuls à faible après mesures. En réponse à la MRAE, l'état initial a été illustré par la cartographie des habitats d'espèces et l'analyse des impacts bruts et résiduels complétée par des tableaux de synthèse. L'habitat de pins mésogéens est hors site du projet ainsi qu'un arbre-gîte potentiel, situés en-dehors de l'emprise du projet seront conservés dans le cadre des OLD. Concernant les chiroptères, les prospections dans les bâtiments et arbres gîtes couvrent bien un cycle annuel (chap 7.2 de l'étude d'impact Méthodes d'inventaires et confirmé par mémoire en réponse à l'avis de la MRAE). Malgré le niveau d'incidences résiduelles non significatives, quatre nichoirs spécifiques seront installés aux abords du projet, dans la pinède afin de compenser les pertes de gîtes potentiels pour les chiroptères liés à l'abattage de deux platanes. Concernant le Psammodrome d'Edwards, une lecture contestée du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) entre le MRAE et le porteur de projet est identifiée. Selon la cartographie apportée en réponse à l'avis de la MRAE par le porteur de projet, cet habitat est hors zone à défricher. Il sera concerné par les OLD dont l'ouverture des milieux bénéficierait à l'espèce protégée. Les aménagements paysagers de restanques et d'îlots forestiers conserveront un maximum de sujets arborés dans le respect des OLD et ne feront pas disparaître la vocation forestière des terrains concernés. Les plantations concerneront uniquement des essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques du littoral méditerranéen. Il sera demandé de réaliser les travaux de défrichement entre octobre et février, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux. Le projet, concentré sur le site de la friche industrielle n'affecte pas les fonctionnalités écologiques aux abords du site.
- Les Espaces Boisés Classés ne sont pas impactés par le projet, l'emprise de 70 m<sup>2</sup> sollicitée initialement et située en EBC a été retirée de l'emprise de défrichement demandée,

### Prise en compte dans la décision :

Les mesures proposées en phase chantier et exploitation, visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques, sont intégrées à la décision. En cas de présence avérée du Psammodrome d'Edwards dans l'emprise aménagée, le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées devra être déposée. Dans ce cas, les travaux de défrichement ne pourront commencer qu'après la délivrance de cette dérogation.

### **3.2.4. Accentuation des risques d'incendies de forêt**

**Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.**

### Synthèse des observations du public :

- Ce projet met en danger le site et le Parc National des Calanques par les risques d'incendies accrus ;
- Les nouvelles constructions et la surfréquentation aux abords du massif forestier aggravent les risques d'incendie.

### Analyse :

L'aléa induit représentant l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif) est de niveau faible. Toutefois, il sera augmenté avec le projet, dans un secteur en piedmont nord-ouest du massif de Marseilleveyre (sens du mistral), et en situation de pente montante (phénomène d'ascendance). Afin de réduire ce risque, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront à réaliser sur une profondeur de 100 mètres comme le prescrit le règlement de la zone B1d du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRif) de la commune de Marseille (approuvé le 22/05/2018). Même si elles conservent l'intégrité des surfaces forestières traitées, les OLD constituent un impact important sur les milieux naturels. L'étude d'impact ne précise pas ce point et ne propose aucune mesure d'atténuation des effets des OLD (adaptation du calendrier d'intervention ou des méthodes d'intervention mécanique, par exemple). Pour mémoire, les OLD à 100 mètres se reporteront sur le cœur du Parc National des Calanques. Dans ce périmètre, tout abattage d'arbres ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables est soumis à autorisation du Directeur du Parc.

L'aléa subi est la probabilité qu'un point considéré du territoire soit impacté par un incendie d'une intensité donnée. De niveau faible à exceptionnel sur la frange orientale du projet, l'aléa subi est à mettre en lien avec les mesures de défendabilité des personnes et de biens exposés face à un feu de forêt. L'instruction du permis vérifiera que les prescriptions du PPRif sont respectées.

### Prise en compte dans la décision :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune de Marseille, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 100 mètres (zone B1d) autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voies d'accès et chemin ouvert à la circulation sur une largeur de 10 mètres. Ces Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) se feront dans le respect des dispositions du code forestier et de l'arrêté préfectoral n°3014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône.

### **3.2.5 Analyse des observations hors motifs de refus au titre du L 341-5 du code forestier :**

Les points suivants n'étant pas en rapport avec les motifs de refus prévus par le code forestier, il n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse.

- Notion de défrichement, aménagement d'un parking paysager en Espace Boisé Classé (EBC) et d'Espace Boisé Protégé :  
*Réponse* : voir point 3.1 – avis forestier
- Politiques publiques :
  - Projet incohérent au regard du réchauffement climatique et des politiques publiques par la destruction de la végétation et imperméabilisation du sol, étalement urbain et la création d'un îlot de chaleur
  - Nécessité d'intégration du secteur à l'aire d'adhésion du PN Calanques
  - Incohérence des politiques et orientations publiques sur le secteur des Calanques
  - Projet non conforme aux réglementations (loi Climat-Résilience, Parc National, PLU, Loi Littoral)
- Circulation/transports :
  - Aggravation des difficultés de circulation automobile dans ce quartier fortement fréquenté et en impasse par une population diverse
  - Insuffisance de l'évaluation environnementale sur la circulation : impacts sous-estimés, mesures insuffisantes, pas de plan de mobilité proposé
  - Proposition : initiation d'un schéma de transports publics intégrant le projet, d'un plan d'éco-mobilité (modes doux, transports en commun terrestres et maritimes, contrôles d'accès)
- Risques :
  - Aggravation des divers types de pollution existants (bruit, air, eau, éclairage) en phase exploitation

▪ **Cadre de vie :**

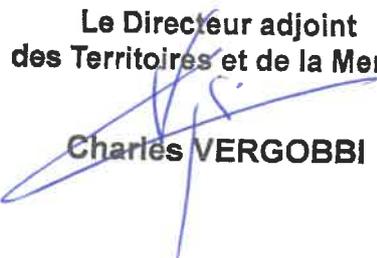
- Perte d'un élément boisé patrimonial, d'un poumon vert utile à la communauté / d'un élément identitaire
- Aggravation des tensions entre riverains et activités touristiques
- Projet inutile pour les riverains et les marseillais ; objet de gain et profit individuel ; ne sert pas le bien commun
- Proposition : faire du logement pour les Marseillais en réhabilitation du centre-ville
- Proposition : réhabilitation du site par un projet plus modeste limité à la dépollution et à la réhabilitation des bâtiments végétaliser le site, le réhabiliter par des équipements d'intérêt public (site culturel, patrimonial, centre pédagogique de découverte et d'études scientifiques consacré au Parc des Calanques)

En conséquence, il a été décidé de délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée de 3 800 m<sup>2</sup> de bois, assortie de prescriptions relatives :

- à la mise en œuvre des travaux de défrichement
- aux obligations légales de débroussaillage
- au respect des mesures E.R.C.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2022**

**Le Directeur adjoint  
des Territoires et de la Mer 13**

  
**Charles VERGOBBI**